



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528275-DE-1-1  
Date de télétransmission : 24/10/2025  
Date de réception préfecture : 24/10/2025  
Affichage le : 17 octobre 2025  
Publication électronique le : 24 octobre 2025

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maryse DELASSUS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

### SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA RÉALISATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE BONNINGUES-LES-CALAIS ET SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

(N°2025-412)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

**Vu** la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Schéma interdépartemental de covoiturage » ;

**Vu** la délibération n°2019-75 de la Commission Permanente en date du 04/03/2019

« Actualisation de la politique en faveur du développement des aires de covoiturage » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Mesdames Sophie WAROT-LEMAIRE et Florence WOZNY ainsi que Messieurs Jean-Claude DISSAUX et Alain MEQUIGNON, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation « Aires de covoitfrage » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) d'un montant maximum de 50 000 € relative à l'aire de covoitfrage de Saint-Martin-lez-Tatinghem et à la Commune de Bonningues-les-Calais d'un montant maximum de 50 000 € relative à l'aire de covoitfrage sur son territoire, selon les modalités reprises au rapport et en annexe joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires concernés visés à l'article 1, les conventions portant sur le financement des aires de covoitfrage, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

### **Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-845G05	2324-2041482-2041582//90843	Aire de covoitage (subventions)	150 000,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)  
Contre : 0 voix  
Abstention : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier  
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de .....

## ..... CONVENTION

### **OBJET : Aménagement de l'aire de covoiturage de ..... – Participation du Département**

**Entre :**

- le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 13/10/2025,

Dénommé « le Département » d'une part,

Et

- la Communauté d'Agglomération ..... Ou la Commune de ..... siégeant ..... représentée par ..... Président / Maire, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes ..... Et/Ou la Commune de ..... dûment autorisé par décision de Bureau Communautaire Et/Ou du Conseil Municipal en date du .../.../20XX,

Dénommée « le Bénéficiaire » d'autre part,

**Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L1111-9 et L1111-10;

**Vu** : La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** : La Délibération de la Commission permanente du Département du Pas-de-Calais en date du .../.../.... approuvant la présente convention ;

**Vu** : La Délibération du Conseil municipal / communautaire en date du .../.../.... approuvant la présente convention,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité, le Département a affirmé sa volonté de favoriser le covoiturage et encourager son usage : « Pour encourager son développement, le Département organisera le développement des infrastructures en créant ou en favorisant des aires de parking dédiées au covoiturage ».

La commune (ou l'EPCI) a décidé la création d'une aire de stationnement de XX places de covoiturage pour les véhicules légers située....

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention entre le Département et le Bénéficiaire a pour objet de fixer la nature de l'aménagement souhaité de l'aire de covoiturage par les cocontractants, et ses modalités de financement.

### **Article 2 : MAITRISE D'OUVRAGE ET CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT**

Le Bénéficiaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage, objet de la présente convention. Par voie de conséquence, le Bénéficiaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout dommage qui pourrait résulter du chantier de travaux publics et la responsabilité du Département ne pourra être engagée à ce titre.

Le projet consiste en la création d'une aire de stationnement de XX places pour les véhicules légers avec :

- Equipements de l'aire au cas par cas
- Etc.

### **Article 3 : COUT DE L'OPERATION**

Le montant global des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du Bénéficiaire s'élève à ..... € HT.

### **Article 4 : PRINCIPE DE FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

#### ***4.1 Principe de financement de l'opération***

Le Département participe au financement de l'opération sus-désignée à hauteur de 50 %, plafonné à 50 000 € HT, après déduction de tous types de subvention.

Les paiements se feront sous réserve des capacités financières du Département.

En application de l'article L. 1111-9 du CGCT, modifié par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, le maître

d'ouvrage assume une participation minimale s'élevant à au moins à 30 % des financements apportés par les autres personnes publiques.

#### **4.2 Modalités de règlement**

Le montant de l'aide départementale accordée sera versé au cocontractant selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la participation, soit XX XXX € HT, à la signature de la présente convention, sur production de l'ordre de service du démarrage des travaux ;

- Le solde, à la mise en service de l'équipement, sur production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable public, le plan de financement définitif et la délibération du maître d'ouvrage reprenant les modalités d'amortissement des travaux concernés, s'il y a lieu.

#### **4.3 Inscription budgétaire**

Le Département s'engage à inscrire en temps utile, dans son budget, la somme nécessaire au règlement de la dépense qui les incombe.

#### **4.4 Cas de non réalisation des travaux ou de réalisation partielle**

Le montant de la participation départementale n'est dû qu'en cas de réalisation complète des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

En cas de non réalisation de l'opération, le Département ne sera redevable d'aucune participation.

En cas de réalisation partielle, n'ayant pas pu permettre une mise à disposition, au moins partielle, de places de stationnement aux usagers de la route, le Département ne sera redevable d'aucune participation.

Le Département pourra, dans les deux cas de figure précités, résilier, sans préavis, la présente convention. Dans cette hypothèse, toute avance versée par le Département devra lui être restituée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la résiliation.

En cas de réalisation partielle ayant pu permettre une mise à disposition partielle de places de stationnement aux usagers de la route, le Département ne sera redevable que de la part de la participation proportionnelle aux dépenses réellement engagées par le Bénéficiaire pour la réalisation des emplacements en question. Dans cette hypothèse, si une partie de l'avance devait être restituée par le bénéficiaire, elle devrait l'être dans un délai de 30 jours à compter de la réception du

### **Article 5 : MODIFICATION / FIN DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention cessera de produire ses effets au jour où chacune des parties aura rempli l'intégralité des obligations résultant de la présente convention, hors les cas de résiliation anticipée pour défaut d'exécution tel que prévus plus haut à l'article 4.4.

Les parties se réservent également la possibilité de résilier la présente convention d'un commun accord.

## **Article 6 : INFORMATION**

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le Bénéficiaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de la Commune (ou de l'EPCI), des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département.

A ce titre, la Commune (ou l'EPCI) s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) – documents à télécharger/logotype.

La Commune (ou l'EPCI) s'engage en outre à faire apparaître la mention suivante :

« Une opération rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais (panneaux de chantiers, de communication, etc.). Cette action est définie sous la responsabilité de la Commune (ou l'EPCI) et n'engage que son auteur ».

Le Département est chargé de la réalisation et de la pose de la signalétique d'information sur l'aire de covoitage.

## **Article 7 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille domicilié 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE.

Fait à Arras le

**En 2 exemplaires originaux,**

A  
Le

A  
Le

**Pour le Département,**

**Pour la XXXX**

**Le Président,**

**Le XXX,**

**Jean-Claude LEROY**

**XXXX**

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier  
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°41

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 13 OCTOBRE 2025**

#### **SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA RÉALISATION DE L'aire DE COVOITURAGE DE BONNINGUES-LES-CALAIS ET SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM**

Le pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » a été délibéré le 26 septembre 2022. Le Département y réaffirme, dans l'ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité », le souhait de favoriser le covoiturage notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité.

Validé en juin 2015 par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le schéma interdépartemental de covoiturage est le document de référence qui définit les modalités et principes de réalisation d'aires de covoiturage. L'objectif est d'articuler les différentes démarches des nombreux acteurs (Région, Départements, intercommunalités, communes, acteurs privés, etc...) pour développer l'intermodalité et les systèmes de transport efficaces et innovants.

Le sous-programme C04-845G05 – Aires de covoiturage (subventions) permet d'accompagner les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les acteurs privés pour la réalisation d'aires de covoiturage, selon les modalités reprises dans la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019. Le Département finance l'opération à hauteur de 50 % plafonnée à 50 000 € HT, après déduction de tous types de subvention.

Le Département compte à ce jour 47 aires de covoiturage, soit 2 043 places dédiées à la pratique.

Deux collectivités ont sollicité la participation financière du Département pour la création d'aires de covoiturage sur leur territoire :

##### **1. Une aire de covoiturage à Bonningues-les-Calais**

La commune de Bonningues-les-Calais a sollicité le Département pour bénéficier d'une participation pour l'aménagement d'une aire de covoiturage de 30 places sur son

territoire. L'aire est située au niveau de l'échangeur n°39 de l'A16.

Le coût des travaux est estimé à 174 000 € HT.

Il est donc proposé une convention entre la commune et le Département, avec une participation départementale à hauteur maximum de 50 000 €.

## 2. Une aire de covoiturage à Saint-Martin-lez-Tatinghem

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a sollicité le Département pour bénéficier d'une participation pour l'aménagement d'une aire de covoiturage de 44 places sur la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem. L'aire qui sera située sur la zone d'activité du fond squin B, se situe à proximité des RD 942 et RD 943, ainsi que de l'échangeur n°3 de l'A26.

Le coût des travaux est estimé à 265 000 € HT.

Il est donc proposé une convention entre la CAPSO et le Département, avec une participation départementale à hauteur maximum de 50 000 €.

Les paiements se feront selon les capacités financières du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une participation « Aires de covoiturage » à la CAPSO d'un montant maximum de 50 000 € relative à l'aire de covoiturage de Saint-Martin-lez-Tatinghem et à la commune de Bonningues-les-Calais d'un montant maximum de 50 000 € relative à l'aire de covoiturage sur son territoire, selon les modalités reprises au présent rapport et en annexe ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires concernés, les conventions portant sur le financement des aires de covoiturage, dans les termes du projet type joint.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-845G05	2324-2041482-2041582//90843	Aire de covoiturage (subventions)	150 000,00	150 000,00	100 000,00	50 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY